

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Montpellier, le 29 FEV 2016

Direction Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Nos réf. : 61/2016.

Vos réf. :

Affaire suivie par : Julie Marty

julie.marty@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 67 40 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Maire

Mairie

Avenue de Montpellier

34540 BALARUC LES BAINS

Autorité environnementale

Préfet de département

Avis sur la déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS

avec le projet Merlot à BALARUC LES BAINS

Le 8 décembre 2015, vous m'avez transmis pour avis la déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de votre commune pour le projet Merlot relatif à la construction de 152 logements. Après analyse, je formule en ma qualité d'autorité environnementale les observations suivantes.

La présente analyse ne porte que sur le bruit, principal enjeu identifié sur le secteur du projet. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'objet de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de Balaruc-Les-Bains est la réalisation d'une opération de construction d'environ 150 logements dont 40 % en locatif social. Cette opération étant envisagée sur un terrain dédié à l'activité économique et donc classé en UE dans le POS actuel, elle nécessite une évolution du règlement du POS.

C'est via une procédure de déclaration de projet que la commune a décidé de mener ce projet. Une évaluation environnementale accompagne le dossier et c'est, sur cette base, que l'autorité environnementale est saisie et rend le présent avis.

Le site du projet (cartes ci-dessous), classé UE au POS actuel avait déjà vocation à accueillir de l'urbanisation et de fait est déjà en partie construit. De par son intégration au tissu urbain existant et du fait de son classement en UE, les incidences de la mise en compatibilité du POS (classement en U1) sur la biodiversité et le paysage sont faibles, voire nulles.

Localisation du projet (extraits de l'évaluation environnementale pp 6 et 7)



En revanche, en matière de bruit, le secteur est particulièrement impacté par l'ambiance sonore résultant de la proximité de la RD 2 et de l'échangeur RD2 - E11. Les cartes de bruits présentées dans l'évaluation environnementale (pp 62 et 63) permettent de caractériser l'ambiance sonore sur le secteur. La RD 2 est une infrastructure de transport terrestre classée, vis-à-vis du bruit, en catégorie 3 (arrêté préfectoral de classement n°2007/01/1066 du 1^{er} juin 2007).

De plus, on note la présence à environ 200 mètres au Sud-Est du projet d'une entreprise spécialisée dans le traitement et la standardisation des minerais, ce qui constitue une source de nuisances sonores supplémentaire impactant le secteur de projet.

Le site est entièrement sis dans la zone affectée par le bruit de la RD 2 (100m de part et d'autre de la chaussée). De ce fait, conformément aux arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013, et en application du décret n°95-21 du 9 janvier 1955, les bâtiments d'habitation à construire devront bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Afin de limiter l'exposition des populations au bruit et aux pollutions ainsi qu'aux incidences induites sur la santé humaine, l'autorité environnementale recommande une vigilance particulière et un suivi relatif sur :

- la mise en œuvre par le(s) constructeur(s) d'une isolation acoustique de qualité, en particulier pour les logements collectifs prévus à proximité immédiate de la RD 2 et de l'échangeur ;
- l'aménagement paysager du site, les plantations et espaces verts en bordure des voies prévus au schéma d'aménagement de la zone (p 40 de la notice explicative).

Il est également vivement recommandé de conduire une étude acoustique permettant de définir les orientations des bâtiments et la disposition des constructions les unes par rapport aux autres afin de limiter les nuisances acoustiques.

L'article R 122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Copies: DDTM 34/SATE; ARS ; DREAL/SA/EE

